

No. 8

MANITOBA ACT, 1870

33 Victoria, c. 3 (Canada)

(An Act to amend and continue the Act 32 and 33 Victoria, chapter 3; and to establish and provide for the Government of the Province of Manitoba)

[Note: The long title was repealed and "Manitoba Act, 1870" substituted by the *Constitution Act, 1982* (No. 44 *infra*).]

[Assented to 12th May, 1870]

Preamble

Whereas it is probable that Her Majesty The Queen may, pursuant to the Constitution Act, 1867, be pleased to admit Rupert's Land and the North-Western Territory into the Union or Dominion of Canada, before the next Session of the Parliament of Canada:

And Whereas it is expedient to prepare for the transfer of the said Territories to the Government of Canada at the time appointed by the Queen for such admission:

And Whereas it is expedient also to provide for the organization of part of the said Territories as a Province, and for the establishment of a Government therefor, and to make provision for the Civil Government of the remaining part of the said Territories, not included within the limits of the Province:

Therefore Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Province to be formed out of N.W. territory when united to Canada

1. On, from and after the day upon which the Queen, by and with the advice and consent of Her Majesty's Most Honorable Privy Council, under the authority of the 146th Section of the Constitution Act, 1867, shall, by Order in Council in that behalf, admit Rupert's Land

N° 8

LOI DE 1870 SUR LE MANITOBA

33 Victoria, ch. 3 (Canada)

(Acte pour amender et continuer l'acte trente-deux et trente-trois Victoria, chapitre trois, et pour établir et constituer le gouvernement de la province de Manitoba)

[Note: Le titre intégral a été abrogé et remplacé par «Loi de 1870 sur le Manitoba» aux termes de la *Loi constitutionnelle de 1982* (n° 44 *infra*).]

[Sanctionnée le 12 Mai 1870]

Préambule

Considérant qu'il est probable qu'il plaira à Sa Majesté la Reine, conformément à la Loi constitutionnelle de 1867, d'admettre la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest dans l'Union ou la Puissance du Canada, avant la prochaine session du parlement canadien;

Et considérant qu'il importe, en vue du transfert, de ces territoires au gouvernement du Canada, d'adopter certaines mesures pour l'époque qui sera fixée par la Reine pour leur admission dans l'Union;

Et considérant qu'il est également expédient d'organiser en province une partie de ces territoires, et d'y fonder un gouvernement, et d'établir des dispositions pour le gouvernement civil de la partie restante de ces territoires qui ne sera pas comprise dans les limites de la province:

A ces causes, Sa Majesté par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

1. Le, depuis et après le jour auquel la Reine, par et de l'avis et du consentement du très-honorable conseil privé de Sa Majesté sous l'autorité du 146e article de la Loi constitutionnelle de 1867, admettra, par ordre en conseil rendu à cet effet, la Terre de Rupert et le

Province fondée dans les territoires du N.-O., après qu'ils auront été annexés au Canada

Its name and boundaries

and the North-Western Territory into the Union or Dominion of Canada, there shall be formed out of the same a Province, which shall be one of the Provinces of the Dominion of Canada, and which shall be called the Province of Manitoba, and be bounded as follows: that is to say, commencing at the point where the meridian of ninety-six degrees west longitude from Greenwich intersects the parallel of forty-nine degrees north latitude,—thence due west along the said parallel of forty-nine degrees north latitude (which forms a portion of the boundary line between the United States of America and the said North-Western Territory) to the meridian of ninety-nine degrees of west longitude,—thence due north along the said meridian of ninety-nine degrees west longitude, to the intersection of the same with the parallel of fifty degrees and thirty minutes north latitude,—thence due east along the said parallel of fifty degrees and thirty minutes north latitude to its intersection with the before-mentioned meridian of ninety-six degrees west longitude,—thence due south along the said meridian of ninety-six degrees west longitude to the place of beginning.

[Note: Boundaries extended by 44 Vict., c. 14 (Canada).]

Territoire du Nord-Ouest dans l'Union ou la Puissance du Canada, il sera constitué dans ces territoires une province qui sera l'une des provinces de la Puissance du Canada, et qui sera dénommée la province de Manitoba, et bornée comme suit, savoir: Partant du point où le méridien du quatre-vingt-seizième degré de longitude à l'ouest de Greenwich traverse le parallèle du quarante-neuvième degré de latitude nord,—courant à l'ouest, dans le sens du dit parallèle du quarante-neuvième degré de latitude nord (lequel fait partie de la ligne frontière qui divise les États-Unis d'Amérique et le dit Territoire du Nord-Ouest), jusqu'au méridien du quatre-vingt-dix-neuvième degré de longitude à l'ouest;—de là, courant au nord, dans le sens du dit méridien du quatre-vingt-dix-neuvième degré de longitude ouest, jusqu'au point où il traverse une ligne située au cinquantième degré et trente minutes de latitude nord; de là, courant à l'est dans le sens du dit parallèle du cinquantième degré et trente minutes de latitude nord, jusqu'au point où il traverse le méridien du quatre-vingt-seizième degré de longitude ouest, mentionné ci-haut; puis de là courant au sud, dans le sens du dit méridien du quatre-vingt-seizième degré ouest de longitude, jusqu'au point de départ.

[Note: Le territoire de la province fut agrandi par 44 Vict., ch. 14 (Canada).]

Son nom et ses délimitations

Certain provisions of Constitution Act, 1867, to apply to Manitoba

2. On, from and after the said day on which the Order of the Queen in Council shall take effect as aforesaid, the provisions of the Constitution Act, 1867, shall, except those parts thereof which are in terms made, or, by reasonable intendment, may be held to be specially applicable to, or only to affect one or more, but not the whole of the Provinces now composing the Dominion, and except so far as the same may be varied by this Act, be applicable to the Province of Manitoba, in the same way, and to the like extent as they apply to the several Provinces of Canada, and as if the Province of Manitoba had been one of the Provinces originally united by the said Act.

2. Le, depuis et après le jour ci-dessus énoncé auquel l'ordre de la Reine en conseil prendra effet comme il est dit ci-haut, les dispositions de la Loi constitutionnelle de 1867 seront,—sauf les parties de cette loi qui, sont, en termes formels, ou qui, par une interprétation raisonnable, peuvent être réputées spécialement applicables à une ou plus mais non à la totalité des provinces constituant actuellement la Puissance, et sauf en tant qu'elles peuvent être modifiées par la présente loi—applicables à la province de Manitoba, de la même manière et au même degré qu'elles s'appliquent aux différentes provinces du Canada, et que si la province de Manitoba eût été, dès l'origine, l'une des provinces confédérées sous l'autorité de la loi précitée.

Certaines dispositions de la Loi constitutionnelle de 1867 applicables à Manitoba

Representation in the Senate

3. The said Province shall be represented in the Senate of Canada by two Members, until it shall have, according to decennial census, a population of fifty thousand souls, and from thenceforth it shall be represented therein by three Members, until it shall have, according to

3. Cette province sera représentée au Sénat du Canada par deux membres, jusqu'à ce que le chiffre de sa population, d'après le recensement décennal, atteigne cinquante mille âmes, alors qu'elle y sera représentée par trois membres jusqu'à ce que le chiffre de la population,

Représentation au Sénat

	decennial census, a population of seventy-five thousand souls, and from thenceforth it shall be represented therein by four Members.	d'après le recensement décennal, atteignant soixante-quinze mille âmes, alors qu'elle y sera représentée par quatre membres.	
Representation in the House of Commons	4. The said Province shall be represented, in the first instance, in the House of Commons of Canada, by four Members, and for that purpose shall be divided by proclamation of the Governor General, into four Electoral Districts, each of which shall be represented by one Member: Provided that on the completion of the census in the year 1881, and of each decennial census afterwards, the representation of the said Province shall be re-adjusted according to the provisions of the fifty-first section of the Constitution Act, 1867.	4. Cette province sera, en premier lieu, représentée dans la Chambre des Communes du Canada par quatre membres, et à cet effet elle sera, par proclamation du gouverneur-général, partagée en quatre districts électoraux, chacun desquels sera représenté par un membre; mais après la confection du recensement en l'année 1881 et de chaque recensement décennal subséquent, la représentation de cette province sera répartie de nouveau, d'accord avec les dispositions du cinquante et unième article de la Loi constitutionnelle de 1867.	Représentation à la Chambre des Communes
Qualification of voters and members	5. Until the Parliament of Canada otherwise provides, the qualification of voters at Elections of Members of the House of Commons shall be the same as for the Legislative Assembly hereinafter mentioned: And no person shall be qualified to be elected, or to sit and vote as a Member for any Electoral District, unless he is a duly qualified voter within the said Province.	5. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, la qualification des votants aux élections des membres de la Chambre des Communes sera la même que pour l'assemblée législative ci-dessous mentionnée; et nul ne pourra être élu ou siéger et voter comme membre pour un district électoral à moins qu'il ne possède la qualité d'électeur dans les limites de la province.	Qualités exigées des votants et des membres
Lieutenant-Governor	6. For the said Province there shall be an officer styled the Lieutenant-Governor, appointed by the Governor General in Council, by instrument under the Great Seal of Canada.	6. Il y aura, pour la province, un officier appelé lieutenant-gouverneur, lequel sera nommé par le gouverneur-général en conseil par instrument sous le grand sceau du Canada.	Lieutenant-gouverneur
Executive Council	7. The Executive Council of the Province shall be composed of such persons, and under such designations, as the Lieutenant-Governor shall, from time to time, think fit; and, in the first instance, of not more than five persons.	7. Le conseil exécutif de la province sera composé des titulaires que le lieutenant-gouverneur jugera, de temps à autre, à propos de nommer, et, en premier lieu, de pas plus de cinq personnes.	Conseil exécutif
Seat of Government	8. Unless and until the Executive Government of the Province otherwise directs, the seat of Government of the same shall be at Fort Garry, or within one mile thereof.	8. A moins et jusqu'à ce que le gouvernement exécutif de la province en ordonne autrement, le siège du gouvernement sera établi à Fort Garry, ou dans un rayon d'un mille de ce lieu.	Siège du gouvernement
Legislature	9. There shall be a Legislature for the Province, consisting of the Lieutenant-Governor, and of two Houses, styled respectively, the Legislative Council of Manitoba, and the Legislative Assembly of Manitoba.	9. Il y aura, pour la province, une législature composée du lieutenant-gouverneur et de deux Chambres appelées le Conseil Législatif de Manitoba et l'Assemblée Législative de Manitoba.	Législature
Legislative Council	10. The Legislative Council shall, in the first instance, be composed of seven Members, and after the expiration of four years from the time of the first appointment of such seven Members, may be increased to not more than twelve Members. Every Member of the Legislative Council shall be appointed by the Lieutenant-	10. Le conseil législatif sera, en premier lieu, composé de sept membres, et à l'expiration de quatre années à compter de l'époque de la première nomination de ces sept membres, le nombre pourra en être porté à pas plus de douze; chaque membre du conseil législatif sera nommé par le lieutenant-gouverneur au nom de	Conseil législatif
Members and their appointment, etc.			Membres et leur nomination

Governor in the Queen's name, by Instrument under the Great Seal of Manitoba, and shall hold office for the term of his life, unless and until the Legislature of Manitoba otherwise provides under the Constitution Act, 1867.

la Reine, par instrument sous le grand sceau de Manitoba; il sera nommé à vie, à moins et jusqu'à ce que la législature de Manitoba en ordonne autrement, sous l'autorité de la Loi constitutionnelle de 1867.

Speaker	<p>11. The Lieutenant-Governor may, from time to time, by Instrument under the Great Seal, appoint a Member of the Legislative Council to be Speaker thereof, and may remove him and appoint another in his stead.</p>	<p>11. Le lieutenant-gouverneur pourra, de temps à autre, par instrument sous le grand sceau, nommer un membre du conseil législatif comme orateur de ce corps, et également le révoquer et en nommer un autre à sa place.</p>	Orateur
Quorum	<p>12. Until the Legislature of the Province otherwise provides, the presence of a majority of the whole number of the Legislative Council, including the Speaker, shall be necessary to constitute a meeting for the exercise of its powers.</p>	<p>12. Jusqu'à ce que la législature de la province en ordonne autrement, la présence de la majorité du nombre entier des membres du conseil législatif, y compris l'orateur, sera nécessaire pour constituer une assemblée du conseil dans l'exercice de ses fonctions.</p>	Quorum
Voting	<p>13. Questions arising in the Legislative Council shall be decided by a majority of voices, and the Speaker shall, in all cases, have a vote, and when the voices are equal the decision shall be deemed to be in the negative.</p>	<p>13. Les questions soulevées dans le conseil législatif seront décidées à la majorité des voix, et, dans tous les cas, l'orateur aura voix délibérative; quand les voix seront également partagées, la décision sera considérée comme rendue dans la négative.</p>	Votation
Equality of votes			Egalité de voix
Legislative Assembly	<p>14. The Legislative Assembly shall be composed of twenty-four Members, to be elected to represent the Electoral Divisions into which the said Province may be divided by the Lieutenant-Governor, as hereinafter mentioned.</p>	<p>14. L'assemblée législative sera composée de vingt-quatre membres qui seront élus pour représenter les divisions électorales en lesquelles la province pourra être partagée par le lieutenant-gouverneur tel que plus bas énoncé.</p>	Assemblée législative
Quorum	<p>15. The presence of a majority of the Members of the Legislative Assembly shall be necessary to constitute a meeting of the House for the exercise of its powers; and for that purpose the Speaker shall be reckoned as a Member.</p>	<p>15. La présence de la majorité des membres de l'assemblée législative sera nécessaire pour constituer une assemblée de la chambre dans l'exercice de ses pouvoirs, et, à cette fin, l'orateur sera compté comme un membre.</p>	Quorum
Electoral Divisions	<p>16. The Lieutenant-Governor shall (within six months of the date of the Rupert's Land and North-Western Territory Order), by Proclamation under the Great Seal, divide the said Province into twenty-four Electoral Divisions, due regard being had to existing Local Divisions and population.</p>	<p>16. Le lieutenant-gouverneur devra (dans les six mois de la date du Décret en conseil sur la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest) partager, par proclamation sous le grand sceau, la province en vingt-quatre divisions électorales, en tenant compte, toutefois, des divisions locales actuelles de la population.</p>	Divisions électorales
Qualification of voters	<p>17. Every male person shall be entitled to vote for a Member to serve in the Legislative Assembly for any Electoral Division, who is qualified as follows, that is to say, if he is:—</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Of the full age of twenty-one years, and not subject to any legal incapacity; 2. A subject of Her Majesty by birth or naturalization; 3. And a <i>bona fide</i> householder within the Electoral Division, at the date of the Writ of Election for the same, and has been a <i>bona</i> 	<p>17. Tout homme aura droit de voter à l'élection d'un député à l'assemblée législative pour toute division électorale, s'il possède les qualités suivantes, savoir:—</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. S'il est âgé de vingt-et-un ans révolus, et n'est atteint d'aucune incapacité légale; 2. S'il est sujet de Sa Majesté, de naissance ou par naturalisation; 3. S'il tient, <i>bona fide</i>, feu et lieu dans les limites de la division électorale à la date du bref d'élection, et s'il a <i>bona fide</i>, tenu feu et 	Qualités exigées des votants

Special,—for first election only	<i>fide</i> householder for one year next before the said date; or,	lieu pendant l'année précédant immédiatement, cette date, ou,—	Disposition spéciale pour la première élection seulement
Proviso	4. If, being of the full age of twenty-one years, and not subject to any legal incapacity, and a subject of Her Majesty by birth or naturalization, he was, at any time within twelve months prior to the passing of this Act, and (though in the interim temporarily absent) is at the time of such election a <i>bona fide</i> householder, and was resident within the Electoral Division at the date of the Writ of Election for the same:	4. Si, étant âgé de vingt-et-un ans révolus, et non atteint d'aucune incapacité légale, et sujet de Sa Majesté, de naissance ou par naturalisation, il a tenu feu et lieu en aucun temps dans les douze mois antérieurs à la passation de la présente loi, et si (bien que dans l'interim il ait été temporairement absent) il tient feu et lieu, <i>bona fide</i> , à l'époque de telle élection, et résidait dans la division électorale à la date du bref de l'élection pour telle division;	Proviso
Proceedings at first election, etc.,—how regulated	But this fourth sub-section shall apply only to the first election to be held under this Act for Members to serve in the Legislative Assembly aforesaid.	Mais ce quatrième paragraphe ne s'appliquera qu'à la première élection des membres de l'assemblée législative susdite devant avoir lieu sous l'autorité de la présente loi.	Mode de procéder à la première élection, etc., comment régler
Duration of Legislative Assembly	18. For the first election of Members to serve in the Legislative Assembly, and until the Legislature of the Province otherwise provides, the Lieutenant-Governor shall cause writs to be issued, by such person, in such form, and addressed to such Returning Officers as he thinks fit; and for such first election, and until the Legislature of the Province otherwise provides, the Lieutenant-Governor shall, by Proclamation, prescribe and declare the oaths to be taken by voters, the powers and duties of Returning and Deputy Returning Officers, the proceedings to be observed at such election, and the period during which such election may be continued, and such other provisions in respect to such first election as he may think fit.	18. Pour la première élection des membres de l'assemblée législative, et jusqu'à ce que la législature de la province en ordonne autrement, le lieutenant-gouverneur fera émettre les brefs par telle personne et selon telle forme qu'il jugera à propos et les fera adresser aux officiers-rapporteurs qu'il désignera,—et pour cette première élection et jusqu'à ce que la législature de la province en ordonne autrement, le lieutenant-gouverneur, ordonnera et prescrira, par proclamation, les serments des votants,—les pouvoirs et devoirs des officiers-rapporteurs, le mode de procéder à l'élection, —le temps que celle-ci pourra durer, et toutes autres dispositions, relativement à cette première élection, qu'il pourra juger à propos.	Durée de l'Assemblée Législative
Sessions at least once a year	19. Every Legislative Assembly shall continue for four years from the date of the return of the writs for returning the same (subject nevertheless to being sooner dissolved by the Lieutenant-Governor), and no longer; and the first Session thereof shall be called at such time as the Lieutenant-Governor shall appoint.	19. La durée de l'assemblée législative ne sera que de quatre ans, à compter du jour du rapport des brefs d'élection, à moins qu'elle ne soit plut tôt dissoute par le lieutenant-gouverneur, et la première session en sera convoquée à l'époque que le lieutenant-gouverneur fixera.	Il y aura une session au moins par année
Certain provisions of Constitution Act, 1867, to apply	20. <i>There shall be a Session of the Legislature once at least in every year, so that twelve months shall not intervene between the last sitting of the Legislature in one Session and its first sitting in the next Session.</i> [Note: Repealed by the <i>Constitution Act, 1982</i> (No. 44 <i>infra</i>).]	20. <i>Il y aura une session de la législature, une fois au moins chaque année, de manière à ce qu'il ne s'écoule pas un intervalle de douze mois entre la dernière séance d'une session de la législature et sa première séance dans la session suivante.</i> [Note: Abrogé par la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i> (n° 44 <i>infra</i>).]	Certaines dispositions de la Loi constitutionnelle de 1867 rendues applicables
Certain provisions of Constitution Act, 1867, to apply	21. The following provisions of the Constitution Act, 1867, respecting the House of Commons of Canada, shall extend and apply to the Legislative Assembly, that is to say:	21. Les dispositions suivantes de la Loi constitutionnelle de 1867, concernant la Chambre des Communes du Canada, s'étendront et s'appliqueront à l'assemblée législative, savoir:	Certaines dispositions de la Loi constitutionnelle de 1867 rendues applicables

—Provisions relating to the election of a Speaker, originally, and on vacancies,—the duties of the Speaker,—the absence of the Speaker and the mode of voting, as if those provisions were here re-enacted and made applicable in terms to the Legislative Assembly.

les dispositions relatives à l'élection d'un orateur en première instance et lorsqu'il surviendra des vacances,—aux devoirs de l'orateur,—à l'absence de ce dernier,—et au mode de votation,—tout comme si ces dispositions étaient ici décrétées et expressément rendues applicables à l'assemblée législative.

Legislation touching schools subject to certain provisions

22. In and for the Province, the said Legislature may exclusively make Laws in relation to Education, subject and according to the following provisions:—

22. Dans la province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes:—

Législation relative aux écoles, assujétie à certaines dispositions

(1) Nothing in any such Law shall prejudicially affect any right or privilege with respect to Denominational Schools which any class of persons have by Law or practice in the Province at the Union:—

(1) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'Union, par la loi ou par la coutume à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational schools*).

(2) An appeal shall lie to the Governor General in Council from any Act or decision of the Legislature of the Province, or of any Provincial Authority, affecting any right or privilege of the Protestant or Roman Catholic minority of the Queen's subjects in relation to Education:

(2) Il pourra être interjeté appel au gouverneur-général en conseil de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale affectant quelque'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation.

Power reserved to Parliament

(3) In case any such Provincial Law, as from time to time seems to the Governor General in Council requisite for the due execution of the provisions of this section, is not made, or in case any decision of the Governor General in Council on any appeal under this section is not duly executed by the proper Provincial Authority in that behalf, then, and in every such case, and as far only as the circumstances of each case require, the Parliament of Canada may make remedial Laws for the due execution of the provisions of this section, and of any decision of the Governor General in Council under this section.

(3) Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur-général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions du présent article,—ou dans le cas où quelque décision du gouverneur-général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cet article, ne serait pas dûment mise à exécution par l'autorité provinciale compétente,—alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions du présent article, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur-général en conseil sous l'autorité du même article.

Pouvoir réservé au Parlement

English and French languages to be used

23. Either the English or the French language may be used by any person in the debates of the Houses of the Legislature, and both those languages shall be used in the respective Records and Journals of those Houses; and either of those languages may be used by any person, or in any Pleading or Process, in or issuing from any Court of Canada established under the Constitution Act, 1867, or in or from all or any of the Courts of the Province. The Acts of the Legislature shall be printed and published in both those languages.

23. L'usage de la langue française ou de la langue anglaise sera facultatif dans les débats des Chambres de la législature; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada, qui sont établis sous l'autorité de la Loi constitutionnelle de 1867, et par devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de la province, il pourra être également fait usage,

Usage des langues française et anglaise

Interest allowed to the Province on a certain amount of the debt of Canada	<p>24. Inasmuch as the Province is not in debt, the said Province shall be entitled to be paid, and to receive from the Government of Canada, by half-yearly payments in advance, interest at the rate of five per centum per annum on the sum of four hundred and seventy-two thousand and ninety dollars.</p>	<p>à faculté, de l'une ou l'autre de ces langues. Les lois de la législature seront imprimées et publiées dans ces deux langues.</p>	Intérêt accordé à la province sur un certain montant de la dette du Canada
Subsidy to the Province for support of Government, and in proportion to its population	<p>25. The sum of thirty thousand dollars shall be paid yearly by Canada to the Province, for the support of its Government and Legislature, and an annual grant, in aid of the said Province, shall be made, equal to eighty cents per head of the population, estimated at seventeen thousand souls; and such grant of eighty cents per head shall be augmented in proportion to the increase of population, as may be shown by the census that shall be taken thereof in the year one thousand eight hundred and eighty-one, and by each subsequent decennial census, until its population amounts to four hundred thousand souls, at which amount such grant shall remain thereafter, and such sum shall be in full settlement of all future demands on Canada, and shall be paid half-yearly, in advance, to the said Province.</p>	<p>25. La somme de trente mille piastres sera payée annuellement par le Canada à la province pour le maintien de son gouvernement et de sa législation, et il sera aussi accordé une subvention annuelle, pour aider à la province, égale à quatre-vingts centins par tête de sa population, portée au chiffre de dix-sept mille âmes; et cette subvention de quatre-vingts centins par tête sera augmentée en proportion de l'accroissement de la population qui pourra être constaté par le recensement qui en sera fait en l'année mil huit cent quatre-vingt-un, et par chaque recensement décennal subséquent, jusqu'à ce que la population s'élève à quatre cent mille âmes, chiffre auquel la subvention demeurera dès lors fixée; et cette somme libérera à toujours le Canada de toutes autres réclamations et sera payée semestriellement et d'avance à la province.</p>	Subvention accordée à la province pour le maintien de son gouvernement, en proportion de sa population
Canada assumes certain expenses	<p>26. Canada will assume and defray the charges for the following services:—</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Salary of the Lieutenant-Governor. 2. Salaries and allowances of the Judges of the Superior and District or County Courts. 3. Charges in respect of the Department of the Customs. 4. Postal Department. 5. Protection of Fisheries. 6. Militia. 7. Geological Survey. 8. The Penitentiary. <p>9. And such further charges as may be incident to, and connected with the services which, by the Constitution Act, 1867, appertain to the General Government, and as are or may be allowed to the other Provinces.</p>	<p>26. Le Canada assumera et acquittera les dépenses occasionnées par les services suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Salaire du lieutenant-gouverneur; 2. Salaires et indemnités des juges des cours supérieures et des cours de district ou de comté; 3. Dépenses du département des douanes; 4. Dépenses du département des postes; 5. Protection des pêcheries; 6. Milice; 7. Exploration géologique; 8. Pénitencier; 9. Et toutes autres dépenses incidemment liées aux services qui, aux termes de la Loi constitutionnelle de 1867, relèvent du gouvernement général et dont les autres provinces sont ou pourront être exonérées. 	Le Canada assume certaines dépenses
General provision			Dispositions générales
Customs duties	<p>27. The Customs duties now by Law chargeable in Rupert's Land, shall be continued without increase for the period of three years from and after the passing of this Act, and the</p>	<p>27. Les droits de douane actuellement imposés par la loi dans la Terre de Rupert, continueront d'exister sans être augmentés pendant la période de trois ans, à compter de la passation de la présente loi, et les revenus provenant de</p>	Droits de douane

proceeds of such duties shall form part of the Consolidated Revenue Fund of Canada.

ces droits formeront partie du fonds consolidé du revenu du Canada.

Customs laws

28. Such provisions of the Customs Laws of Canada (other than such as prescribe the rate of duties payable) as may be from time to time declared by the Governor General in Council to apply to the Province of Manitoba, shall be applicable thereto, and in force therein accordingly.

28. Les dispositions des lois de douane du Canada (autres que celles qui fixent le tarif des droits payables) qui pourront, de temps à autre, être par le gouverneur-général en conseil déclarées applicables à la province de Manitoba, s'y appliqueront et y seront en vigueur en conséquence.

Lois douanières

Inland Revenue laws and duties

29. Such provisions of the Laws of Canada respecting the Inland Revenue, including those fixing the amount of duties, as may be from time to time declared by the Governor General in Council applicable to the said Province, shall apply thereto, and be in force therein accordingly.

29. Les dispositions des lois du Canada concernant le revenu de l'intérieur, y compris celles fixant le montant des droits, qui pourront, de temps à autre, être par le gouverneur-général en conseil déclarées applicables à la province, s'y appliqueront et y seront en vigueur en conséquence.

Revenu de l'intérieur, lois et droits y relatifs

Ungranted lands vested in the Crown for Dominion purposes

30. All ungranted or waste lands in the Province shall be, from and after the date of the said transfer, vested in the Crown, and administered by the Government of Canada for the purposes of the Dominion, subject to, and except and so far as the same may be affected by, the conditions and stipulations contained in the agreement for the surrender of Rupert's Land by the Hudson's Bay Company to Her Majesty.

30. Toutes les terres non concédées ou incultes dans la province seront, à dater du transfert, réunies à la couronne et administrées par le gouvernement du Canada pour l'avantage de la Puissance, mais subordonnées aux conditions et stipulations énoncées dans l'acte de cession de la Terre de Rupert consenti par la compagnie de la Baie d'Hudson à Sa Majesté.

Terres non concédées, réunies à la couronne pour le bénéfice de la Puissance; exception

Provisions as to Indian title

31. And whereas, it is expedient, towards the extinguishment of the Indian Title to the lands in the Province, to appropriate a portion of such ungranted lands, to the extent of one million four hundred thousand acres thereof, for the benefit of the families of the half-breed residents, it is hereby enacted, that, under regulations to be from time to time made by the Governor General in Council, the Lieutenant-Governor shall select such lots or tracts in such parts of the Province as he may deem expedient, to the extent aforesaid, and divide the same among the children of the half-breed heads of families residing in the Province at the time of the said transfer to Canada, and the same shall be granted to the said children respectively, in such mode and on such conditions as to settlement and otherwise, as the Governor General in Council may from time to time determine.

31. Et considérant qu'il importe, dans le but d'éteindre les titres des Indiens aux terres de la province, d'affecter une partie de ces terres non concédées, jusqu'à concurrence de 1,400,000 acres, au bénéfice des familles des Métis résidents, il est par la présente décrété que le lieutenant-gouverneur, en vertu de règlements établis de temps à autre par le gouverneur-général en conseil, choisira des lots ou étendues de terre dans les parties de la province qu'il jugera à propos, jusqu'à concurrence du nombre d'acres ci-dessus exprimé, et en fera le partage entre les enfants des chefs de famille métis domiciliés dans la province à l'époque à laquelle le transfert sera fait au Canada, et ces lots seront concédés aux dits enfants respectivement, d'après le mode et aux conditions d'établissement et autres conditions que le gouverneur-général en conseil pourra de temps à autre fixer.

Quant aux titres des Indiens

Grant for half-breeds

Quieting titles

32. For the quieting of titles, and assuring to the settlers in the Province the peaceable possession of the lands now held by them, it is enacted as follows:—

32. Dans le but de confirmer les titres et assurer aux colons de la province la possession paisible des immeubles maintenant possédés par eux, il est décrété ce qui suit:

Concessions en faveur des Métis

Confirmation des titres

Grants by H.B. Company

(1) All grants of land in freehold made by the Hudson's Bay Company up to the eighth

(1) Toute concession de terre en franc-alleu (*freehold*) faite par la compagnie de la Baie

Concessions faites par la compagnie de la Baie d'Hudson

	day of March, in the year 1869, shall, if required by the owner, be confirmed by grant from the Crown.	d'Hudson jusqu'au huitième jour de mars de l'année 1869, sera, si le propriétaire le demande, confirmée par une concession de la couronne;	
The same	(2) All grants of estates less than freehold in land made by the Hudson's Bay Company up to the eighth day of March aforesaid, shall, if required by the owner, be converted into an estate in freehold by grant from the Crown.	(2) Toute concession d'immeubles autrement qu'en franc-alleu, faite par la compagnie de la Baie d'Hudson jusqu'au huitième jour de mars susdit, sera, si le propriétaire le demande, convertie en franc-alleu par une concession de la couronne;	Même
Titles by occupancy with permission	(3) All titles by occupancy with the sanction and under the license and authority of the Hudson's Bay Company up to the eighth day of March aforesaid, of land in that part of the Province in which the Indian Title has been extinguished, shall, if required by the owner, be converted into an estate in freehold by grant from the Crown.	(3) Tout titre reposant sur le fait d'occupation, avec la sanction, permission et autorisation de la compagnie de la Baie d'Hudson jusqu'au huitième jour de mars susdit, de terres situées dans cette partie de la province dans laquelle les titres des Indiens ont été éteints, sera, si le propriétaire le demande, converti en franc-alleu par une concession de la couronne;	Titres reposant sur le fait de l'occupation autorisée
By peaceable possession	(4) All persons in peaceable possession of tracts of land at the time of the transfer to Canada, in those parts of the Province in which the Indian Title has not been extinguished, shall have the right of pre-emption of the same, on such terms and conditions as may be determined by the Governor in Council.	(4) Toute personne étant en possession paisible d'étendues de terre, à l'époque du transfert au Canada, dans les parties de la province dans lesquelles les titres des Indiens n'ont pas été éteints, pourra exercer le droit de préemption à l'égard de ces terres, aux termes et conditions qui pourront être arrêtés par le gouverneur en conseil;	Sur le fait de la paisible possession
Lieut.-Governor to make provisions under Order in Council	(5) The Lieutenant-Governor is hereby authorized, under regulations to be made from time to time by the Governor General in Council, to make all such provisions for ascertaining and adjusting, on fair and equitable terms, the rights of Common, and rights of cutting Hay held and enjoyed by the settlers in the Province, and for the commutation of the same by grants of land from the Crown.	(5) Le lieutenant-gouverneur est par la présente autorisé, en vertu de règlements qui seront faits de temps à autre par le gouverneur-général en conseil, à adopter toutes les mesures nécessaires pour constater et régler, à des conditions justes et équitables, les droits de commune et les droits de couper le foin dont jouissent les colons dans la province, et pour opérer la commutation de ces droits au moyen de concessions de terre de la couronne.	Le lieutenant-gouverneur adoptera certaines mesures à la suite d'arrêtés en conseil
Governor in Council to appoint form, etc., of grants	33. The Governor General in Council shall from time to time settle and appoint the mode and form of Grants of Land from the Crown, and any Order in Council for that purpose when published in the <i>Canada Gazette</i> , shall have the same force and effect as if it were a portion of this Act.	33. Le gouverneur-général en conseil établira et réglera, de temps à autre, le mode et la formule d'après lesquels se feront les concessions des terres de la couronne; et tout ordre en conseil rendu à cet égard, lorsqu'il sera publié dans la <i>Gazette du Canada</i> , aura la même force et le même effet que s'il faisait partie de la présente loi.	Le gouverneur en conseil réglera le mode, etc., d'après lequel se feront les concessions
Rights of H.B. Company not affected	34. Nothing in this Act shall in any way prejudice or affect the rights or properties of the Hudson's Bay Company, as contained in the conditions under which that Company surrendered Rupert's Land to Her Majesty.	34. Rien de contenu à la présente loi ne préjudiciera ni ne portera en quoi que ce soit atteinte aux droits ou aux propriétés de la compagnie de la Baie d'Hudson, tels qu'énumérés dans les conditions auxquelles cette compagnie a cédé la Terre de Rupert à Sa Majesté.	Droits de la compagnie de la Baie d'Hudson sauvegardés

Lieut.-Governor to govern N.W. Territory for Canada

35. And with respect to such portion of Rupert's Land and the North-Western Territory, as is not included in the Province of Manitoba, it is hereby enacted, that the Lieutenant-Governor of the said Province shall be appointed, by Commission under the Great Seal of Canada, to be the Lieutenant-Governor of the same, under the name of the North-West Territories, and subject to the provisions of the Act in the next section mentioned.

Act 32 and 33 V., c. 3, extended and continued

36. Except as hereinbefore is enacted and provided, the Act of the Parliament of Canada, passed in the now last Session thereof, and entitled, "An Act for the Temporary Government of Rupert's Land, and the North-Western Territory when united with Canada," is hereby re-enacted, extended and continued in force until the first day of January, 1871, and until the end of the Session of Parliament then next succeeding.

35. Et à l'égard de cette partie de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest qui n'est pas comprise dans la province de Manitoba, il est par le présent décrété, que le lieutenant-gouverneur de la province sera nommé, par commission sous le grand sceau du Canada, comme lieutenant-gouverneur de cette région qui sera dénommée Territoires du Nord-Ouest, et assujétie aux dispositions de l'acte mentionné dans l'article suivant.

Le lieutenant-gouverneur administrera les territoires du N.-O.

36. Sauf tel que ci-dessus prescrit, l'acte du parlement du Canada, passé durant la dernière session, et intitulé: «Acte concernant le gouvernement provisoire de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest, après que ces territoires auront été unis au Canada», est par le présent décrété de nouveau, étendu et maintenu en vigueur jusqu'au premier jour de janvier 1871, et jusqu'à la fin de la session du parlement alors suivante.

L'Acte 32-33 Vict. c. 3, étendu et continué